

**TRIBUNAL D'ARBITRAGE**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**No de dépôt :**

**Date : 31 janvier 2021**

---

**DEVANT L'ARBITRE : Me Charles Turmel**

---

**CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal**

**Ci-après appelé «L'Employeur»**

**et**

**SFCP, locale 4628**

**Ci-après appelé le « Syndicat»**

**Grief : 2020-530**

**Convention collective : art. 7.27, 23.29, 23.42**

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---

1. Par son grief en date du 12 janvier 2020, le syndicat reproche à l'employeur de refuser de verser la rémunération additionnelle de 0,16\$ l'heure sur le paiement des jours de congé de maladie non utilisés.
2. Il réclame :

- «Que l'Employeur cesse cette pratique et respecte la convention collective ;
- Que l'Employeur verse immédiatement la rémunération additionnelle sur le paiement des jours de congés de maladies non utilisés ;
- Nous réclamons enfin une compensation monétaire aux personnes lésées ainsi que le rétablissement de tous les droits prévus à la convention collective et les dédommagements pour préjudice subis incluant les dommages moraux et exemplaires ainsi que les préjudices fiscaux, le tout avec les intérêts et l'indemnité prévus au code du travail du Québec, et sans préjudice aux autres droits dévolus».

3. Au début de l'audition, les parties ont convenu des admissions suivantes :

- 1) «Les parties reconnaissent qu'en vertu de l'article 7.27 b) de la Convention collective nationale qui lie les parties, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, une personne salariée régie par cette convention collective a reçu la rémunération additionnelle de 016\$/h qui est prévue.
- 2) Cette rémunération additionnelle s'est appliquée sur :
  - Les heures régulières
  - Les heures supplémentaires
  - Des heures de vacances
  - Des heures de congés fériés, mobiles et psychiatriques
  - Des heures de congés fériés à 100% en assurance salaire
  - Des heures de congés spéciaux
  - Des heures de développement des ressources humaines
  - Des heures de maladie utilisées
  - L'assurance salaire, congé de maternité, adoption et régime de congé sabbatique à traitement différé
  - La CNESST
- 3) Les parties reconnaissent qu'en vertu de l'article 23.42 de la Convention collective nationale qui lie les parties, l'employeur a payé, au plus tard le 15 décembre 2019, les jours maladie accumulés mais non utilisés au 30 novembre 2019. Les parties reconnaissent également que lors de ce paiement, l'employeur n'a pas ajouté la rémunération

additionnelle de 0.16\$/h prévu à l'article 7.27 b) de la Convention collective nationale.

4) Par ailleurs, les parties reconnaissent l'annexe H de la Convention collective nationale qui lie les parties et conviennent que si une personne salariée, régit par cette convention collective (SCFP), remplissait les conditions d'applications qui se trouvent à l'article 2 (Formation postscolaire) de ladite annexe, la rémunération additionnelle qui y est décrite serait appliquée au taux de salaire du dernier échelon prévu au titre d'emploi de la nomenclature du réseau de la santé et des services sociaux. Cette rémunération additionnelle serait incluse dans le taux de salaire de la personne salariée et servirait lors du calcul du montant à payer lors du paiement des jours maladie accumulés mais non utilisés».

4. Il s'agit donc de déterminer si la rémunération additionnelle de 0,16 \$ l'heure que l'employeur verse à ses salariés lors du paiement des congés de maladie, doit être versée également lors du paiement des congés de maladie non utilisés.
5. Pour la partie syndicale, cette rémunération additionnelle constitue du salaire et ne doit pas être interprétée comme une prime. En conséquence, cette rémunération additionnelle de 0,16\$ doit être incluse dans le paiement du congé maladie non utilisé.
6. Pour sa part, la partie patronale considère que pour cette rémunération additionnelle comme étant une prime et constituerait un double paiement lorsque l'on liquide la banque de congés maladie.
7. Je souscris à la thèse syndicale voulant que cette rémunération additionnelle constitue du salaire, et doit être considéré comme telle pour le paiement des congés non utilisés.

### **Analyse et décision**

8. Le présent litige porte principalement sur les articles 7.27 et 23.42 de la convention collective nationale.

L'article 7.27 se lit comme suit :

**«7.27 Rémunérations additionnelles  
A)Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016**

La personne salariée a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,30 \$ pour chaque heure rémunérée du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016.

### **B) Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020**

La personne salariée a également droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,16\$ pour chaque heure rémunérée du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020».

L'article 23.42 se lit comme suit :

«23.42 La personne salariée qui n'a pas utilisé au complet les jours de congé de maladie auxquels elle a droit, selon le paragraphe 23.41, reçoit au plus tard le 15 décembre de chaque année, le paiement des jours ainsi accumulés au cours de l'année et non utilisés au 30 novembre».

9. Dans leurs admissions, les parties reconnaissent que pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020 une personne salariée régie par cette convention collective nationale a reçu la rémunération additionnelle de 0,16\$ qui y est prévue.

10. Elles reconnaissent également que cette rémunération additionnelle s'est appliquée sur le calcul des congés maladie tel que prévu à l'article 23.29 de la convention collective nationale.

11. Le paragraphe A de cet article stipule qu'une personne salariée a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle elle est absente du travail au paiement d'une prestation équivalent au salaire qu'elle recevrait si elle était au travail.

12. D'autre part, l'article 2 de l'annexe H de la convention collective nationale, qui traite de formation postsecondaire mentionne que tout programme d'études postsecondaires reconnu, complété et réussi d'une valeur égale supérieure à quinze (15) unités (crédits) et inférieurs à trente (30) unités (crédits) équivaut à une année de service aux fins d'avancement d'échelons dans l'échelle de salaire ou, le cas échéant, à la rémunération additionnelle de 1.5% du salaire prévu au dernier échelon de l'échelle salariale.

13. Dans leur quatrième admission, les parties reconnaissent que pour ce qui est de la rémunération post scolaire, la rémunération additionnelle prévue à l'annexe H de la convention collective nationale servirait lors du calcul du montant à payer lors du paiement des jours maladie accumulés mais non utilisés.

14. Or, comme c'est le cas à l'article 7.27 de la convention collective nationale, l'annexe H prévoit une rémunération additionnelle au salaire de base que les parties reconnaissent comme applicable sur les heures de maladie utilisés.

15. Ainsi, lorsque l'on applique la rémunération additionnelle de 0,16\$ au salaire de toute personne salariée, la somme obtenue devient le salaire du poste qu'elle occupe pour la période déterminée à l'article 7.27.

16. Dans les deux cas, les heures de maladie équivalent au salaire que le salarié recevrait s'il était au travail.

17. On peut conclure que les journées de congé maladie sont accumulés sur la base du salaire qu'un salarié recevrait s'il était au travail, c'est-à-dire incluant la rémunération additionnelle.

18. Ainsi, par leur admission à l'effet que la rémunération additionnelle de l'annexe H servirait au calcul des congés non utilisés, les parties reconnaissent implicitement que la rémunération additionnelle de 0,16\$ prévue à l'article 7.27 devrait également servir lors du calcul des jours de maladie cumulés, puisqu'il s'agit, dans les deux cas, d'une rémunération additionnelle à l'échelle salariale et non d'une prime.

19.. De plus, dans les deux cas, il s'agit du salaire qui serait reçu si la personne était au travail, c'est -à- dire le salaire du poste qu'elle occupe (article 7.01).

20.. Les rémunérations additionnelles de l'article 7.27 et de l'annexe H ne peuvent être confondus avec les primes prévues à la convention collective nationale, puisque le calcul de ces primes s'ajoute dans les cas prévus, au salaire de base d'une personne, lequel inclut déjà la rémunération additionnelle.

21.. Or, dans l'ensemble de la jurisprudence citée par la partie patronale, il s'agissait de salariés dont le salaire comportait une prime pour couvrir certains inconvénients subis au travail et non de rémunération additionnelle.

22. Tel n'est pas notre cas, puisque la rémunération additionnelle prévue à l'article 7.27 constitue le salaire à partir duquel la prime s'ajoute.

23. Cette rémunération additionnelle de 0,16\$ fait donc partie du salaire et permet d'établir la rémunération du congé maladie ainsi que des congés maladie non utilisés, tel que les parties l'ont reconnu dans l'application des dispositions de l'annexe H.

24. De plus, en qualifiant de rémunération additionnelle l'ajout de 0,16\$ accordé à tous salariés, pour la période prévue, les parties n'avaient pas à spécifier que celle-ci devait s'appliquer au congé non utilisé. C'est plutôt dans le cas contraire qu'elles auraient eu à le faire.

25. En effet, l'article 23.42 énonce clairement que la personne salariée reçoit au plus tard le 15 décembre de chaque année, le paiement des jours de congé ainsi accumulés au cours de l'année.

26. Or, les jours de congé ainsi accumulés le sont au salaire du poste occupé (art.. 7.01) c'est-à-dire, incluant s'il y a lieu la rémunération additionnelle.

27. D'autre part, la jurisprudence déposés par l'employeur concerne les primes versées pour des motifs spécifiques et s'ajoutent au salaire, dans certaines circonstances. À cet égard, l'article 7.07 de la convention collective nationale stipule que certaines primes ne sont considérées ou payées : «que lorsque l'inconvénient est subi».

28. La convention collective ne contient aucune réserve de cette nature concernant la prime additionnelle prévue à l'article 7.27, puisque ladite rémunération additionnelle s'applique à tous les salariés et n'est reliée à aucun inconvénient subi au travail.

29. D'ailleurs, l'annexe H de la convention collective nationale démontre que lorsqu'elle parle de rémunération additionnelle, il s'agit d'une augmentation du salaire prévu à l'échelle salariale pour une période donnée puisqu'elle mentionne : «une rémunération additionnelle de 1.5% du salaire prévu au dernier échelon de l'échelle salariale».

30. Comme l'article 7.01 énonce que : «la personne salariée reçoit le salaire du poste qu'elle occupe». On doit nécessairement conclure que le congé maladie est rémunéré de la même façon

31. C'est pourquoi à l'admission numéro 4, les parties reconnaissent que la rémunération additionnelle, pour les personnes possédant une formation postsecondaire serait incluse dans leur taux de salaire et servirait au calcul du montant à payer, lors du paiement des jours maladie accumulés mais non utilisés.

32. L'annexe H ainsi que l'entente numéro 43 démontrent que l'intention des parties était de considérer la rémunération additionnelle comme une majoration de l'échelle salariale d'une personne.

33. Ce taux de salaire auquel est ajouté la rémunération additionnelle du poste qu'elle occupe tel que prévu à la convention collective nationale.

34. J'en arrive donc à la conclusion que la rémunération additionnelle prévue à l'article 7.27 de la convention collective nationale fait partie intégrante du congé maladie cumulé par un salarié et qu'elle doit être prise en considération, non seulement pour le paiement des congés maladie qui ont été utilisés, mais également pour ceux qui ne l'ont pas été ; puisque la convention collective nationale ne fait aucune distinction entre les congés maladie qui ont été utilisés et ceux qui ne l'ont pas été.

35. **Puisque**, selon l'article 7.01 la personne salariée reçoit le salaire du poste qu'elle occupe ;

**Puisque**, pour une période prévue, ce salaire comprend une rémunération additionnelle qui s'ajoute au montant prévue à l'échelle salariale ;

**Puisque**, les congés de maladie cumulés par un salarié équivalent au salaire qu'il recevrait s'il était au travail ;

**Puisque**, ce sont ces mêmes congés accumulés qui sont payés le 15 décembre de chaque année, je ne trouve dans la convention collective nationale aucune disposition permettant de conclure que ces congés doivent être amputés parce qu'ils n'ont pas été utilisés.

**Pour ces motifs :**

**1. J'accueille le grief ;**

**2. Je déclare que la rémunération additionnelle de 0,16\$ prévue à l'article 7.27 pour la période prévue, fait partie intégrante du salaire ; s'ajoute au montant prévu à l'échelle salariale d'un employé et doit être prise en considération pour le paiement des congés maladie, qu'ils aient été utilisés ou non ;**

**3. J'ordonne à l'employeur de verser immédiatement la rémunération additionnelle prévue à l'article 7.27 de la convention collective nationale sur le paiement des jours de congés de maladie non utilisés, et ce, à compter de la date du présent grief ;**

**4. Le tout incluant les préjudices fiscaux, les intérêts et l'indemnité prévue au Code du travail du Québec.**

**5. Je condamne l'employeur au paiement des frais des présentes, tel que prévu à la convention collective nationale ;**

**6. Je demeure saisi du litige faute d'entente sur le quantum.**

**Charles Turmel, avocat  
Arbitre, médiateur**

**Pour le syndicat : Monsieur José Carufel**

**Pour l'employeur : Me Marianne Lajoie**

**Date d'audience : en visioconférence le 28 octobre 2020**

#### **LISTE DES AUTORITÉS PRODUITES PAR LA PARTIE PATRONALE**

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (CISSS des Laurentides)- Andrée St-Georges, arbitre- 4 septembre 2019-2019A060 ;**

**Syndicat interprofessionnel de la santé du centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (SISCHUS) c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) – Me Nathalie Massicotte, arbitre- 14 juin 2016- 2016 A113 ;**



**Syndicat des professionnel (le)s en soins du CSSS de l'Énergie c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre du Québec (CSSS de l'Énergie)- Me Marcel Morin, arbitre- 7 juin 2016-2016 CanLII 33716 (QC SAT) ;**

**Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord (CSN) et remplacement du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) c. Centre de protection de réadaptation de la Côte-Nord – Me Jean-Guy Ménard, arbitre, 28 mai 2007.**

**LISTE DES AUTORITÉS PRODUITES  
PAR LA PARTIE SYNDICALE**

**ATPS et CISSS de la Côte-Nord- Me Côme Poulin, arbitre – 21 septembre 2019- ;**

**Centre de Protection et de réadaptation de la Côte-Nord et Syndicat des travailleurs (euses) dea Foyers Lemaire-Maisonnette (CSN)- Me Huguette Gagnon, arbitre .**